

Fiche mesure orthophonistes

1. Contexte

L'objectif est de proposer des évolutions de la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) des orthophonistes, conformément aux dispositions prévues par l'avenant n°13 à la convention nationale de cette profession. Il s'agit de modifier la NGAP, au titre IV « Actes portant sur le cou », Chapitre II « Larynx », article 2 « Rééducation de la voix, de la communication et du langage du langage et de la parole ».

2. Actualisation de libellés

L'article 9.2 de l'avenant 13 prévoit : « Afin de tenir compte de l'évolution des progrès scientifiques et des modifications intervenues dans les appellations de certains actes et techniques, les partenaires conventionnels souhaitent moderniser la terminologie des libellés de certains actes d'orthophonie. »

Il est ainsi proposé de modifier les termes des libellés des actes comme suit :

Termes actuels	Proposition
Langage	Communication et langage
Infirmité motrice d'origine cérébrale	Paralysies cérébrales
Autisme	Troubles envahissants du développement
Mouvement paradoxal d'adduction des cordes vocales à l'inspiration	Dyskinésies laryngées
Pathologies du langage écrit : lecture et/ou orthographe	Troubles du langage écrit
Troubles de l'écriture	Troubles du graphisme et de l'écriture
Bégaiement	Bégalements et autres troubles de la fluence
Oro-myo-fonctionnelle	Oro-myo-faciale

3. Modifications du nombre de séances par série de rééducation

L'article 9.1 de l'avenant 13 prévoit : « les parties signataires envisagent la possibilité de faire évoluer le nombre maximum de séances par série de rééducation pour certaines pathologies spécifiques ».

Il est proposé d'augmenter le nombre de séances pouvant être prescrites dans le cadre de l'éducation ou de la rééducation du langage dans le cadre de 5 pathologies neurologiques chroniques. Il s'agit d'autoriser, dans ces 5 cas, la 1^{ère} prescription d'une série de 50 séances (30 possibles actuellement) avec un renouvellement par série de 50 séances (20 possibles actuellement), et nécessité d'un nouveau bilan à 100 séances (50 actuellement). Cette proposition alignerait ces modalités de prescription sur la 2^{ème} partie des rééducations individuelles, mais avec un temps de séance qui resterait à 30 mn, compte tenu des pathologies traitées dans ce cadre. Les libellés actuels des actes concernés sont décrits dans le tableau ci-dessous.

**Modifications de la nomenclature des actes professionnels (NGAP) des orthophonistes :
rééducation de la voix, du langage et de la parole**

**Le titre IV « Actes portant sur le cou » - Chapitre II « Larynx » - Article 2
« Rééducation de la voix, du langage et de la parole. » est ainsi modifié :**

Désignation de l'acte

Le bilan orthophonique fait l'objet d'une prescription médicale, accompagnée, si possible, des motivations de la demande de bilan et de tout élément susceptible d'orienter la recherche de l'orthophoniste.

Deux types de prescriptions de bilan peuvent être établis

1. Bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire :

À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur. Si des séances de rééducation doivent être dispensées, ce compte rendu comprend les objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances que l'orthophoniste détermine, par dérogation à l'article 5 des dispositions générales. Sauf contre-indication médicale, il établit une demande d'accord préalable;

2. Bilan orthophonique d'investigation

À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur, accompagné des propositions de l'orthophoniste. Le prescripteur peut alors prescrire une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature. L'orthophoniste établit une demande d'accord préalable.

À la fin du traitement, une note d'évolution est adressée au prescripteur.

Le compte rendu de bilan est communiqué au service médical à sa demande.

Les cotations de cet article ne sont pas cumulables entre elles

1) Bilan avec compte rendu écrit obligatoire

Bilan de la déglutition et des fonctions **oro-myo-faciales**

Bilan de la phonation

Bilan de la **communication et du langage oral** et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition de la **communication et du langage** écrit

Bilan de la **communication et du langage** écrit

Bilan de la dyscalculie et des troubles du raisonnement logico-mathématique

Bilan des troubles d'origine neurologique

Bilan **des bégaiements et des autres troubles de la fluence**

Bilan **de la communication et du langage** dans le cadre des handicaps moteurs, sensoriels ou mentaux (inclus surdité, **paralysies cérébrales, troubles envahissants du développement**, maladies génétiques)

En cas de bilan orthophonique de renouvellement, la cotation du bilan est minorée de 30 %.

2) Rééducation individuelle (accord préalable)

Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 30 minutes, sauf mention particulière. La première série de 30 séances est renouvelable par séries de 20 séances au maximum.

Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.

Rééducation des dysphasies, par séance d'une durée minimale de 30 minutes
Rééducation de la communication et du langage dans les aphasies, par séance
Rééducation des troubles de la communication et du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques, par séance
Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, par séance
Démutisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance
Rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance
3) Rééducation nécessitant des techniques de groupe (accord préalable)
Cette rééducation doit être dispensée à raison d'au moins un praticien pour quatre personnes. Il est conseillé de constituer des groupes de gravité homogène.
Par première série de 30 séances d'une durée minimale d'une heure, renouvelable par séries de 20 séances au maximum :
Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance
Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéo-oesophagienne, par séance
Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance
Rééducation des troubles du calcul et du raisonnement logico-mathématique, par séance
Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral
Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence , par séance
Éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance
Rééducation des dysphasies, par séance
Rééducation de la communication et du langage dans les aphasies, par séance
Rééducation des troubles de la communication et du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques, par séance
Maintien et adaptation des fonctions de communication chez les personnes atteintes de maladies neurodégénératives, par séance
Démutisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance
Rééducation ou conservation de la communication , du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance